

Bordeaux, le 15 octobre 2020

**N/Réf. :** CODEP-BDX-2020-049071

**Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine  
SELARL imagerie médicale Bordeaux  
Nord  
15 rue Claude Boucher  
33000 BORDEAUX**

**Objet :** Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2020-0090 du 30 septembre 2020  
Polyclinique Bordeaux Nord  
Scanographie/M330080

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 30 septembre 2020 au sein du service de scanographie de la Polyclinique Bordeaux Nord.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

En préambule à l'inspection, les inspecteurs ont indiqué que :

- le code du travail et le code de la santé publique ont été modifiés par les décrets<sup>1</sup> n° 2018-434, n° 2018-437 et n° 2018-438 ;
- l'inspection est en partie réalisée sur la base du code du travail et du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication des décrets précités ;
- les demandes mentionnées dans cette lettre de suite résultant des écarts constatés sont établies sur la base des décrets<sup>1</sup> précités.

---

<sup>1</sup> Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire  
Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants  
Décret n° 2018-438 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants auxquels sont soumis certains travailleurs

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et des patients dans le cadre de la détention et de l'utilisation de scanographes.

Les inspecteurs ont effectué la visite des deux salles d'examen et des pupitres de commande et ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de scanographie (Directeur, MERM correspondants en radioprotection et référentes scanner, conseiller en radioprotection (CRP), cadre de santé, radiologues, médecin gestionnaire des risques...).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la situation réglementaire des activités ;
- l'organisation de la radioprotection des travailleurs ;
- la coordination de la radioprotection, qu'il conviendra de finaliser ;
- l'évaluation des risques, la définition des zones réglementées et la conformité des installations ;
- l'évaluation individuelle de l'exposition ;
- la réalisation des contrôles externes de radioprotection ;
- la transmission des évaluations dosimétriques relatives aux niveaux de référence diagnostiques (NRD) à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ;
- la réalisation des contrôles de qualité des équipements ;
- la présence des informations dosimétriques requises dans les comptes rendus d'actes de scanographie ;
- la déclaration des événements significatifs en radioprotection et l'organisation du retour d'expérience associé ;
- la prise en compte de l'obligation de mise sous assurance de la qualité des activités d'imagerie médicale ;
- le respect du suivi dosimétrique des travailleurs exposés ;
- la formation à la radioprotection des travailleurs exposés ;
- le suivi médical renforcé des différents travailleurs exposés salariés de la clinique ;
- la formation à la radioprotection des patients ;
- la réalisation des contrôles internes de radioprotection.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence un écart à la réglementation, notamment pour ce qui concerne la finalisation de plans de prévention avec les entreprises extérieures.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Sans objet

## **B. Demandes d'informations complémentaires**

### **B.1. Coordination de la prévention**

*« Art. R. 4451-1 du code du travail - Les dispositions du présent chapitre [chapitre Ier du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail] s'appliquent dès lors que les travailleurs, y compris les travailleurs indépendants, sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants d'origine naturelle ou artificielle. »*

*« Article R. 4451-35 du code du travail - I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.*

*Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.*

*Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7. »*

II. - Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure. »

Vous avez l'obligation d'assurer la coordination générale des mesures de prévention que vous prenez et de celles que doivent prendre les entreprises extérieures intervenant dans votre établissement. Par conséquent, vous êtes tenu de vérifier que les travailleurs appartenant aux entreprises extérieures intervenant dans votre établissement bénéficient bien, de la part de leur employeur ou d'eux-mêmes s'ils sont leur propre employeur, des moyens de prévention contre les risques d'exposition aux rayonnements ionisants. Vous avez rédigé des plans de prévention avec sept sociétés sur dix recensées.

**Demande B1** : L'ASN vous demande de finaliser la contractualisation des plans de prévention avec toutes les sociétés extérieures dont le personnel est susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants dans vos locaux. Vous transmettez un bilan des plans de prévention signés.

## C. Observations

### C.1. Analyse des rapports transmis

Les inspecteurs de la radioprotection ont constaté qu'un rapport de contrôle qualité mentionnait une non-conformité mineure. Il est apparu que des inexactitudes dans le rapport n'ont pas été relevées par la polyclinique. Les inspecteurs vous appellent donc à la vigilance sur les documents qui vous sont transmis par des sociétés prestataires.

### C.2. Habilitation au poste de travail

La polyclinique a mis en place une habilitation au poste de travail et une conduite des projets structurants. L'arrivée d'un nouveau scanner au mois de septembre doit faire l'objet du même processus d'habilitation dont vous nous tiendrez informé.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Bordeaux**

Signé par

**Simon GARNIER**